



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Soixante et unième session

Genève, 28 novembre-6 décembre 2022

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses
cinquante-huitième et cinquante-neuvième et soixantième sessions
et questions en suspens :**

examen des projets d'amendements déjà adoptés durant la période biennale

Liste consolidée des projets d'amendements

- **Note du secrétariat***

Le présent document contient une liste consolidée des projets d'amendements adoptés par le Sous-Comité d'experts lors de ses cinquante-huitième, cinquante-neuvième et soixantième sessions comme suit :

Partie I Projet d'amendements à la vingt-deuxième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.22)

Partie II Projet d'amendements à la septième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.7 et Amend.1)

* A/75/6 (Sect.20), par. 20.51

I. **Projet d'amendements à la vingt-deuxième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.22)**

Formule de renseignements à communiquer à l'ONU en vue du classement ou du reclassement d'une matière

[Section 9, point 9.6 Après « Taux de remplissage » ajouter « /degré de remplissage, selon qu'il convient ».]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

Chapitre 1.1

1.1.1.7 Ajouter le nouveau nota suivant à la fin :

« *NOTA* : Une norme précise comment satisfaire aux dispositions du présent Règlement et peut inclure des exigences additionnelles à celles prévues dans le présent Règlement. »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I)

Chapitre 1.2

[1.2.1 Ajouter la nouvelle définition suivante dans l'ordre alphabétique :

« *Degré de remplissage*, le rapport, exprimé en pourcentage, entre le volume de matière liquide ou solide introduit, à 15 °C, dans le moyen de rétention, et le volume du moyen de rétention prêt à l'emploi ; »]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

1.2.2.1 Dans le tableau, pour « Résistance électrique », dans la dernière colonne, remplacer « $1 \text{ kg} \cdot \text{m}^2 / \text{s}^3 / \text{A}^2$ » par « $1 \text{ kg} \cdot \text{m}^2 \cdot \text{s}^{-3} \cdot \text{A}^{-2}$ ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

Chapitre 2.0

2.0.5.2 Modifier pour lire comme suit :

« 2.0.5.2 Ces objets peuvent en outre contenir des [piles ou] batteries. Les [piles et] batteries au lithium qui font partie intégrante d'un objet doivent être conformes à un type dont il a été démontré qu'il satisfait aux prescriptions en matière d'épreuves du Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, sous-section 38.3. Pour les objets contenant des prototypes de pré-production de piles ou batteries au lithium transportés pour être éprouvés, ou pour les objets contenant des piles ou batteries de séries de production d'au plus 100 piles ou batteries, les prescriptions de la disposition spéciale 310 du chapitre 3.3 s'appliquent. »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

Chapitre 2.3

2.3.1.4 Dans la dernière phrase, remplacer « et 3379 » par « , 3379 et 3555 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

Chapitre 2.4

2.4.2.3.2.3 Remplacer « Les préparations non énumérées dans la présente disposition » par « Les préparations non énumérées dans la présente sous-section ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I)

Chapitre 2.5

2.5.3.2.4 Remplacer « Les préparations non énumérées dans la présente disposition » par « Les préparations non énumérées dans la présente sous-section ».

Dans le tableau, pour « PEROXYDE DE BIS (DICHLORO-2,4 BENZOYLE) », à la concentration « ≤52 (pâte avec huile de silicone) », dans la colonne « Méthode d'emballage », remplacer « OP7 » par « OP5 » et dans la colonne « No ONU (rubrique générique) », remplacer « 3106 » par « 3104 ».

Dans le tableau, insérer les nouvelles rubriques suivantes :

PEROXYDE(S) DE MÉTHYLÉTHYLÉTONE	Voir observation 33)	≥ 41			≥ 9	OP8			3105	33) 34)
DIMÉTHYL-2,5 BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,5 HEXANE	≤ 22			≥ 78					exempt	29)
PEROXYDE DE DIBENZOYLE	≤ 42	≥ 38			≥ 13	OP8			3109	

Après le tableau, ajouter les nouvelles observations suivantes :

« 33) Oxygène actif ≤ 10 %.

34) Avec la somme du diluant du type A et de l'eau au moins ≥ 55 % et, en plus, de la méthyléthylcétone. »

(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I et ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

Chapitre 2.6

2.6.3.2.2.1 Dans le tableau, pour le No ONU 2814, pour « Virus de la variole du singe » ajouter « (cultures seulement) » à la fin.

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

Chapitre 2.9

2.9.2 Après la section relative aux « *Piles au lithium* », ajouter une nouvelle section libellée comme suit :

« *Accumulateurs au sodium ionique*

3551 ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE à électrolyte organique

3552 ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE à électrolyte organique CONTENUS DANS UN ÉQUIPEMENT ou ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE à électrolyte organique EMBALLÉS AVEC UN ÉQUIPEMENT ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

2.9.2 Sous « **Micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et organismes génétiquement modifiés (OGM)** », avant le dernier paragraphe, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Les produits pharmaceutiques (tels que les vaccins) qui sont emballés sous une forme prête à être administrée, y compris ceux qui sont employés dans le cadre d'essais cliniques, qui contiennent des MOGM ou des OGM ne sont pas soumis au présent Règlement. »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

2.9.4 g) À la fin, ajouter le nouveau Nota suivant :

« **NOTA** : Le terme « mettre à disposition » signifie que les fabricants et les distributeurs ultérieurs assurent que le résumé du procès-verbal d'épreuve pour les piles ou batteries au lithium ou les équipements avec des piles ou batteries au lithium installées soit accessible afin que l'expéditeur ou d'autres personnes de la chaîne d'approvisionnement puissent confirmer la conformité. »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

2.9.5 Ajouter un nouveau 2.9.5 libellé comme suit :

« **2.9.5 Accumulateurs au sodium ionique**

Les piles et batteries, les piles et batteries contenues dans un équipement, ou les piles et batteries emballées avec un équipement qui contiennent du sodium ionique, qui constituent un système électrochimique rechargeable dans lequel les électrodes positive et négative sont des produits d'intercalation ou d'insertion formés sans sodium métallique (ou alliage de sodium) dans aucune des électrodes et utilisant un composé organique non aqueux comme électrolyte, doivent être affectées aux Nos ONU 3551 ou 3552, selon qu'il convient.

NOTA : Le sodium intercalé est présent sous forme ionique ou quasi-atomique dans le réseau de la matière de l'électrode.

Elles peuvent être transportées au titre de ces rubriques si elles satisfont aux dispositions ci-après :

- a) Il a été démontré que le type de chaque pile ou batterie satisfait aux prescriptions des épreuves applicables de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères ;
- b) Chaque pile et batterie comporte un dispositif de protection contre les surpressions internes ou est conçue de manière à exclure tout éclatement violent dans les conditions normales de transport ;
- c) Chaque pile et batterie est munie d'un système efficace pour empêcher les courts-circuits externes ;
- d) Chaque batterie formée de piles ou de séries de piles reliées en parallèle est munie de moyens efficaces pour arrêter les courants inverses (par exemple des diodes, des fusibles, etc.) ;
- e) Les piles et batteries sont fabriquées dans le cadre d'un programme de gestion de la qualité tel que prescrit aux 2.9.4 e) i) à ix) ;
- f) Les fabricants et distributeurs de piles ou batteries mettent à disposition le résumé du procès-verbal d'épreuve tel que spécifié dans le Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, sous-section 38.3, paragraphe 38.3.5. »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

Chapitre 3.2

3.2.1 Dans le texte descriptif pour la colonne 5, dans la première phrase, supprimer « de l'objet ou ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses

Pour les Nos ONU 0030, 0255, 0456, 0511, 0512 et 0513, en colonne (6), ajouter « 399 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I)

Pour le No ONU 1010, en colonne (2), remplacer « plus de 40 % de butadiènes » par « plus de 20 % de butadiènes ». [En colonne (6), ajouter « XXX ».]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I)

Pour le No ONU 2028, dans la colonne (5), supprimer « II ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

Pour le No ONU 2795, dans la colonne « 6 », ajouter « 401 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

Pour le No ONU 2803, dans la colonne (6), ajouter « 365 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

Pour le No ONU 2807, supprimer « III » en colonne (5).

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I)

Pour le No ONU 2870 (deuxième rubrique), dans la colonne (5), supprimer « I ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

Pour le No ONU 3165, dans la colonne (5), supprimer « I ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

Pour le No ONU 3292, dans la colonne « 2 », remplacer « SODIUM » par « SODIUM MÉTALLIQUE OU ALLIAGE DE SODIUM » (deux fois) et dans la colonne « 6 », ajouter « 401 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

Pour les Nos ONU 3537, 3538, 3540, 3541, 3546, 3547 et 3548, en colonne (6), ajouter « 310 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
3551	ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE à électrolyte organique	9			188 230 310 348 376 377 384 400 401	0	E0	P903 P908 P909 P910 P911 LP903 LP904 LP905 LP906			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
3552	ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE à électrolyte organique CONTENUS DANS UN ÉQUIPEMENT ou ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE à électrolyte organique EMBALLÉS AVEC UN ÉQUIPEMENT	9			188 230 310 348 360 376 377 384 400 401	0	E0	P903 P908 P909 P910 P911 LP903 LP904 LP905 LP906			
3553	DISILANE	2.1				0	E0	P200			
3554	GALLIUM CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS	8			366	5 kg	E0	P003	PP90		
3555	TRIFLUOROMÉTHYL-TÉTRAZOLE, SEL DE SODIUM DANS L'ACÉTONE, avec au moins 68 % (masse) d'acétone	3		II	28 132	0	E0	P303	PP26		

(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II et ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

Chapitre 3.3

DS 28 Avant « de la division 4.1 », ajouter « de la Classe 3 ou » et avant « 2.4.2.4 », ajouter « 2.3.1.4 et ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

DS 188 À l'alinéa a), après « au lithium ionique », ajouter « ou au sodium ionique ».

À l'alinéa b), dans la première phrase, après « au lithium ionique », ajouter « ou au sodium ionique ». Dans la deuxième phrase, après « au lithium ionique », ajouter « ou au sodium ionique ». Dans la deuxième phrase, remplacer « sauf pour celles » par « sauf pour les batteries au lithium ionique ».

À l'alinéa c), après « batterie », ajouter « au lithium », et après « g) », ajouter « ou, pour les piles ou batteries au sodium ionique, aux dispositions du 2.9.5 a), e) et f) ».

À l'alinéa f), au premier paragraphe, remplacer « la marque de batterie au lithium » par « la marque de batterie au lithium ou au sodium ionique » et, au dernier paragraphe, remplacer « les marques de pile au lithium » par « les marques de pile au lithium ou au sodium ionique ».

Dans l'antépénultième paragraphe, dans la deuxième phrase, supprimer « au lithium ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

[DS 204 Dans le deuxième paragraphe, supprimer « , à l'exception des objets fabriqués avant le 31 décembre 2016 qui pourront être transportés jusqu'au 1^{er} janvier 2019 sans porter l'étiquette de danger subsidiaire "TOXIQUE" ».]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

DS 230 À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante « Les piles et batteries au sodium ionique peuvent être transportées sous cette rubrique si elles satisfont aux dispositions du 2.9.5. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

DS 252 Modifier pour lire comme suit :

- « 252 1) Les solutions chaudes concentrées de nitrate d'ammonium peuvent être transportées sous cette rubrique à condition que :
- a) La solution ne contienne pas plus de 93 % de nitrate d'ammonium ;
 - b) La solution contienne au minimum 7 % d'eau ;
 - c) La solution ne contienne pas plus de 0,2 % de matière combustible ;
 - d) La solution ne contienne pas de composés chlorés en quantité telle que la teneur ions chlorure dépasse [0,02 %] ;
 - e) Le pH mesuré à 25 °C d'une solution aqueuse à 10 % de la matière soit compris entre [5 et 7] ;
 - f) La température de transport maximale admissible de la solution soit de 140 °C.
- 2) De plus, les solutions chaudes concentrées de nitrate d'ammonium ne sont pas soumises au présent Règlement à condition que :
- a) La solution ne contienne pas plus de 80 % de nitrate d'ammonium ;
 - b) La solution ne contient pas plus de 0,2 % de matières combustibles ;
 - c) Le nitrate d'ammonium reste en solution dans toutes les conditions de transport ; et
 - d) La solution ne réponde aux critères d'aucune autre classe ou division. »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

DS 296 À l'alinéa d), après « au lithium », ajouter « ou au sodium ionique ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

DS 310 Modifier pour lire comme suit :

« 310 Les piles ou batteries issues de séries de production d'au plus 100 piles ou batteries, ou les prototypes de pré-production de piles ou batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, doivent respecter les dispositions du 2.9.4, à l'exception des alinéas a), e) vii), f) iii) le cas échéant, f) iv) le cas échéant et g).

NOTA : L'expression "transportés pour être éprouvés" renvoie, entre autres, à l'épreuve décrite dans la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, aux tests d'intégration, ou aux essais fonctionnels d'un produit.

Ces piles et batteries doivent être emballées conformément à l'instruction d'emballage P910 du 4.1.4.1 ou LP905 du 4.1.4.3, selon les cas.

Les objets (Nos ONU 3537, 3538, 3540, 3541, 3546, 3547 ou 3548) peuvent contenir de telles piles ou batteries à condition que les parties applicables de l'instruction d'emballage P006 du 4.1.4.1 ou LP03 du 4.1.4.3, selon les cas, soient respectées.

Le document de transport doit contenir la mention suivante : « Transport selon la disposition spéciale 310 ».

[Les piles, batteries ou piles et batteries contenues dans des équipements, endommagées ou défectueuses, doivent être transportées conformément à la disposition spéciale 376.

Les piles, batteries ou piles et batteries contenues dans des équipements, transportées en vue de leur élimination ou de leur recyclage peuvent être emballées conformément à la disposition spéciale 377 et à l'instruction d'emballage P909 du 4.1.4.1.] »

Note du secrétariat : Cet amendement résulte de la fusion de trois propositions différentes. Le secrétariat estime qu'au cours du processus de fusion de ces trois propositions, les deux

derniers paragraphes actuels, figurant ici entre crochets, ont peut-être été accidentellement supprimés.

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

DS 328 Dans le dernier paragraphe, remplacer « au lithium métal ou les piles au lithium ionique » par « au lithium métal ou les piles au lithium ionique ou au sodium ionique », remplacer « ou » avant « 3481 » par une virgule et, à la fin de la phrase, ajouter « ou 3552 PILES AU SODIUM IONIQUE [CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT] ».

Note du secrétariat : les mots « CONTENUS DANS UN ÉQUIPEMENT » ne figuraient pas dans la proposition initiale ni dans l'amendement tel qu'adopté dans l'annexe II du document ST/SG/AC.10/C.3/118. Le secrétariat pense qu'il s'agit peut-être d'une erreur.

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

DS 348 Remplacer « piles » par « piles au lithium ». Après « 2011 », ajouter « et des piles au sodium ionique fabriquées après le 31 décembre 2025 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

DS 360 Dans la première phrase, remplacer « batteries au lithium métal ou au lithium ionique » par « batteries au lithium métal, au lithium ionique ou au sodium ionique ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

DS 363 À l'alinéa f), premier paragraphe, modifier la deuxième phrase pour lire : « Cependant, les batteries au lithium doivent satisfaire aux dispositions du 2.9.4 excepté que les alinéas a), e) vii), f) iii) le cas échéant, f) iv) le cas échéant et g) ne s'appliquent pas quand des batteries de séries de production comprenant au plus 100 piles ou batteries, ou des prototypes de pré-production de piles ou batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, sont installés dans les moteurs ou machines. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

DS 365 Après « du mercure », ajouter « ou du gallium ». Après « No ONU 3506 », ajouter « ou le No ONU 3554, selon qu'il convient ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

DS 366 Dans la première phrase, après « 1 kg de mercure », ajouter « ou de gallium ». [Dans la deuxième phrase, après « 15 g de mercure », ajouter « ou de gallium ».]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

DS 376 Au premier paragraphe, remplacer « Les piles et batteries au lithium ionique et les piles et batteries au lithium métal » par « Les piles et batteries au lithium métal, au lithium ionique ou au sodium ionique ».

Dans le paragraphe qui suit la note, remplacer « 3480 et 3481 » par « 3480, 3481, 3551 et 3552, selon les cas ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

DS 377 Au premier paragraphe, remplacer « Les piles et batteries au lithium métal ou au lithium ionique » par « Les piles et batteries au lithium métal, au lithium ionique ou au sodium ionique » et ajouter « ou au sodium ionique » après « autres qu'au lithium ».

Au deuxième paragraphe, après « 2.9.4 », ajouter « ou 2.9.5 ».

Au troisième paragraphe, remplacer « ou » par « , “PILES AU SODIUM IONIQUE POUR ÉLIMINATION” ». À la fin de la phrase, ajouter « ou “PILES AU SODIUM IONIQUE POUR RECYCLAGE” », selon les cas ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

DS 379 Remplacer « ISO 11114-1:2012 + A1:2017 » par « ISO 11114-1:2020 ».

Note du secrétariat : L'amendement à la disposition spéciale 379 adopté dans ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I ne tenait pas compte de l'amendement déjà adopté dans ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I et a donc été supprimé.

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I)

[DS 384 Supprimer le Nota.]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

DS 388 Modifier les deux derniers paragraphes pour lire comme suit :

« Les marchandises dangereuses telles que les batteries, les sacs gonflables, les extincteurs, les accumulateurs à gaz comprimé, les dispositifs de sécurité et les autres éléments faisant partie intégrante du véhicule qui sont nécessaires à son fonctionnement ou à la sécurité de son conducteur ou des passagers, doivent être solidement fixées dans le véhicule et ne sont pas soumises par ailleurs au présent Règlement. Cependant, les batteries au lithium doivent satisfaire aux dispositions du 2.9.4 excepté que les alinéas a), e) vii), f) iii) le cas échéant, f) iv) le cas échéant et g) ne s'appliquent pas quand des batteries de séries de production comprenant au plus 100 piles ou batteries, ou des prototypes de pré-production de piles ou batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, sont installées dans les véhicules.

Quand une batterie au lithium installée dans un véhicule est endommagée ou défectueuse, le véhicule doit être transporté tel que défini par l'autorité compétente. »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

DS 396 f) Sans objet en français.

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I)

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes :

« 399 Pour les objets qui répondent à la définition des DÉTONATEURS ÉLECTRONIQUES, telle que décrite à l'appendice B, et affectés aux Nos ONU 0511, 0512 et 0513, les rubriques pour les DÉTONATEURS ÉLECTRIQUES (Nos ONU 0030, 0255 et 0456) pourront encore être utilisées jusqu'au 30 juin 2025. »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I)

« 400 Les piles et batteries au sodium ionique et les piles et batteries au sodium ionique contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement, conditionnées et proposées au transport, ne sont pas soumises à d'autres dispositions du présent Règlement si elles satisfont aux conditions suivantes :

- a) La pile ou la batterie est à l'état court-circuité, de telle sorte qu'elle ne contient pas d'énergie électrique. La mise en court-circuit de la pile ou batterie doit être facilement vérifiable (barre omnibus entre les bornes, par exemple) ;
- b) Chaque pile ou batterie satisfait aux dispositions des alinéas a), b), d), e) et f) du paragraphe 2.9.5 ;
- c) Chaque colis est marqué conformément aux dispositions du 5.2.1.9 ;
- d) Exception faite du cas où les piles ou batteries se trouvent dans un équipement, chaque colis doit pouvoir résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m, quelle que soit l'orientation, sans que les piles ou batteries qu'il contient soient endommagées, sans que son contenu soit déplacé de telle manière que les batteries (ou les piles) se touchent, et sans qu'il y ait libération du contenu ;
- e) Les piles et batteries installées dans un équipement doivent être protégées contre les endommagements. Lorsque des batteries sont installées dans un équipement, ce dernier doit être placé dans des emballages extérieurs robustes, construits en matériaux appropriés, et

d'une résistance et d'une conception adaptées à la capacité de l'emballage et à l'utilisation prévue, à moins qu'une protection équivalente de la batterie ne soit assurée par l'équipement dans lequel elle est contenue ;

- f) Chaque pile, y compris lorsqu'elle fait partie d'une batterie, ne doit contenir que des marchandises dangereuses autorisées au transport conformément aux dispositions du chapitre 3.4, et dans des quantités ne dépassant pas celle indiquée dans la colonne 7a du tableau A du chapitre 3.2. »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

« 401 Les piles et batteries au sodium ionique à électrolyte organique doivent être transportées sous le No ONU 3551 ou 3552 selon les cas ; les batteries au sodium ionique à électrolyte aqueux alcalin doivent être transportées sous le No ONU 2795, ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

[« XXX Les matières transportées sous cette rubrique ont, à 70 °C, une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et une masse volumique à 50 °C qui n'est pas inférieure à 0,525 kg/l. »]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I)

Chapitre 3.4

[3.4.7.2 Supprimer le Nota.]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

[3.4.8.2 Supprimer le Nota.]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

Chapitre 3.5

[3.5.4.3 Supprimer le Nota.]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

Index alphabétique

Pour « BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ contenant plus de 40 % de butadiènes », remplacer « plus de 40 % de butadiènes » par « plus de 20 % de butadiènes ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I)

Dans la colonne « Nom et description », dans le segment « ACCUMULATEURS AU SODIUM », remplacer « SODIUM » par « SODIUM MÉTALLIQUE OU ALLIAGE DE SODIUM ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

Dans la colonne « Nom et description », dans le segment « ÉLÉMENTS D'ACCUMULATEUR AU SODIUM », remplacer « SODIUM » par « SODIUM MÉTALLIQUE OU ALLIAGE DE SODIUM ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes dans l'ordre alphabétique :

Piles au sodium-chlorure de nickel, voir	4.3	3292
Butylènes en mélange, voir	2.1	1012
DISILANE	2.1	3553
GALLIUM CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS	8	3554
TRIFLUOROMÉTHYLTÉTRAZOLE, SEL DE SODIUM DANS L'ACÉTONE, avec au moins 68 % (masse) d'acétone	3	3555

(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II et ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

Chapitre 4.1

[4.1.1.10 a) Remplacer « taux de remplissage maximal » par « degré maximal de remplissage ».]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

4.1.4.1, P003 Dans la disposition spéciale d'emballage PP90, remplacer « Pour le No ONU 3506 » par « Pour les Nos ONU 3506 et 3554 » et après « au mercure » ajouter « ou au gallium, selon qu'il convient, ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

4.1.4.1, P006 Ajouter un nouveau point 5) pour lire comme suit :

- « 5) Les objets contenant des prototypes de pré-production de piles ou batteries au lithium lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, ou des piles ou batteries au lithium produites pour une série comprenant au plus 100 piles ou batteries, d'un type dont il n'a pas été démontré qu'il satisfait aux prescriptions en matière d'épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères doivent en outre satisfaire aux prescriptions suivantes :
- a) Les emballages doivent être conformes aux prescriptions du point 1) de la présente instruction d'emballage ;
 - b) Des mesures appropriées doivent être prises pour limiter autant que possible les effets des vibrations et des chocs et empêcher tout déplacement de l'objet à l'intérieur du colis susceptible de l'endommager et de rendre son transport dangereux. Lorsqu'un matériau de rembourrage est utilisé à ces fins, il doit être non combustible et non conducteur d'électricité ;
 - c) La non-combustibilité du matériau de rembourrage doit être évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays où l'emballage est conçu ou fabriqué ;
 - d) L'objet peut être transporté non emballé dans les conditions spécifiées par l'autorité compétente. Les conditions supplémentaires qui peuvent être prises en considération dans le processus d'agrément sont notamment les suivantes :
 - i) L'objet doit être suffisamment résistant pour supporter les chocs et les charges auxquels il peut normalement être soumis en cours de transport, y compris les transbordements entre engins de transport ou entre engins de transport et entrepôts, ainsi que son enlèvement d'une palette pour une manutention ultérieure manuelle ou mécanique ;
 - ii) L'objet doit être fixé sur des berceaux ou dans des harasses ou dans tout autre dispositif de manutention de façon à ne pas

pouvoir rendre du jeu dans des conditions normales de transport. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

4.1.4.1, P200 Au point 4), remplacer « ISO 13088:2011 » par « ISO 13088:2011 + Amd 1:2020 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I)

4.1.4.1, P200 Amendement au point 5), sans objet en français.

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I)

4.1.4.1, P200 Dans le tableau 2, pour le No ONU 1010, troisième rubrique, dans la colonne « Nom et description », remplacer « plus de 40 % de butadiènes » par « plus de 20 % de butadiènes ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I)

4.1.4.1, P200 Dans le tableau 2, ajouter la nouvelle rubrique suivante :

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	CL ₅₀ (en ml/m ³)	Bouteilles	Tubes	Fûts à pression	Cadres de bouteilles	CGEM	Périodicité des épreuves (en années)	Pression d' épreuve (en bar)	Taux de remplissage	Dispositions spéciales d' emballage
3553	DISILANE	2.1			X	X	X	X		10	225	0,39	q

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

4.1.4.1, P203 [Sous « Prescriptions applicables aux récipients cryogéniques fermés : », Au point 5), remplacer le titre par « Remplissage ». Dans le dernier paragraphe, remplacer « le degré de remplissage » par « le gaz rempli dans le récipient ».]

Sous « Prescriptions applicables aux récipients cryogéniques ouverts : », après la première phrase, ajouter « Lorsque ces gaz sont utilisés en tant qu'agent de refroidissement, il doit être satisfait aux prescriptions du 5.5.3. ».

(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II et ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

4.1.4.1, P206 Dans la disposition spéciale PP89, remplacer « de la norme ISO 11118:1999 » par « de l'article 1 de la norme ISO 11118:2015 + Amd.1:2019 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I)

4.1.4.1, P301 Dans la deuxième ligne sous la ligne de titre, première phrase, remplacer « 4.1.1 » par « 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4, 4.1.1.5, 4.1.1.6 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

4.1.4.1, P620 Dans la disposition supplémentaire 1, à la fin, ajouter : « Lorsque de la neige carbonique ou d'autres réfrigérants présentant un risque d'asphyxie sont utilisés en tant qu'agent de refroidissement, il doit être satisfait aux prescriptions du 5.5.3. ».

Dans la disposition supplémentaire 2 b), après la troisième phrase, ajouter « Lorsque de la neige carbonique ou d'autres réfrigérants présentant un risque d'asphyxie sont utilisés en tant qu'agent de refroidissement, il doit être satisfait aux prescriptions du 5.5.3. ».

Dans la disposition supplémentaire 2 c), après la première phrase, ajouter « Lorsque de l'azote liquide est utilisé en tant qu'agent de refroidissement, il doit être satisfait aux prescriptions du 5.5.3. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

4.1.4.1, P650 [Au 4), supprimer le Nota.]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

[Modifier le point 6) pour lire comme suit :

« 6) Le colis complet doit être capable de résister à une chute de 1,2 m dans toute orientation sans qu'il ne soit observé de fuite à partir du ou des récipients primaires, qui doivent demeurer protégés par le matériau absorbant, lorsqu'il est prescrit, dans l'emballage secondaire.

NOTA : Cette capacité peut être démontrée par des épreuves, par évaluation, ou par expérience. »

Au point 7), à la fin de l'alinéa d), ajouter « et ».

Ajouter un nouveau Nota sous le point 7) e) pour lire :

« *NOTA : Cette capacité peut être démontrée par des épreuves, par évaluation, ou par expérience. »*

Au point 8), à la fin de l'alinéa c), ajouter « et ».

Au point 9), à la fin de l'alinéa a), ajouter « et ».]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

4.1.4.1, P800 Dans la disposition spéciale PP41, après la première phrase, ajouter « Lorsque de la neige carbonique ou d'autres moyens de réfrigération présentant un risque d'asphyxie sont utilisés en tant qu'agent de refroidissement, il doit être satisfait aux prescriptions du 5.5.3. ». Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin : « Des cales intérieures doivent être prévues de manière à empêcher tout déplacement après la dissipation de l'agent de réfrigération. ».

(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II et ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

4.1.4.1, P803 À la fin, ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit :

« Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II. »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

4.1.4.1, P901 À la fin (avant la disposition supplémentaire), ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Lorsque de la neige carbonique est utilisée en tant qu'agent de refroidissement, il doit être satisfait aux prescriptions du 5.5.3. »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

4.1.4.1, P903 Dans la première phrase, remplacer « 3480 et 3481 » par « 3480, 3481, 3551 et 3552 ».

Dans la deuxième phrase, supprimer « au lithium ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

[4.1.4.1, P904 Au 2), supprimer le Nota.]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

4.1.4.1, P905 Dans la disposition supplémentaire 1 c), après « piles au lithium », ajouter « et les accumulateurs au sodium ionique ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

4.1.4.1, P908 Dans la première phrase, supprimer « au lithium ionique », supprimer « ou au lithium métal, endommagées ou défectueuses » et remplacer « 3480 et 3481 » par « 3480, 3481, 3551 et 3552 ».

Au point 5. près « La non-combustibilité » ajouter « du matériau d'isolation thermique et du matériau de rembourrage ».

(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I et ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

4.1.4.1, P909 Dans la première phrase, remplacer « 3480 et 3481 » par « 3480, 3481, 3551 et 3552 ».

Au 2), après « au lithium ionique », ajouter « ou au sodium ionique » (deux fois).

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

4.1.4.1, P910 Dans la première phrase, remplacer « 3480 et 3481 » par « 3480, 3481, 3551 et 3552 ».

Au point 1), alinéa e), après « La non-combustibilité » ajouter « du matériau d'isolation thermique et du matériau de rembourrage ».

Au point 2), alinéa d), après « La non-combustibilité » ajouter « du matériau d'isolation thermique et du matériau de rembourrage ».

(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I et ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

4.1.4.1, P911 Dans la première phrase, remplacer « 3480 et 3481 » par « 3480, 3481, 3551 et 3552 ».

Dans la première phrase de l'alinéa b) de la note de bas de page a (tableau), supprimer « au lithium » et remplacer « (susceptibles de se démonter rapidement » par « (par exemple susceptibles de se démonter rapidement ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

4.1.4.1 Ajouter la nouvelle instruction d'emballage suivante :

P303	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P303
Cette instruction s'applique au No ONU 3555.		
Les emballages suivants sont autorisés, à condition que les dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3 ainsi que du 4.1.5.12 soient respectées :		
Fût en plastique à tête non amovible (1H1) d'une capacité maximale de 250 l.		
Disposition supplémentaire :		
Les emballages doivent être transportés en position verticale.		
Disposition spéciale d'emballage :		
PP26 Pour le No ONU 3555, les emballages doivent être sans plomb.		

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

4.1.4.2, IBC03 Modifier la disposition spéciale d'emballage B11 pour lire comme suit :

« B11 Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa du 4.1.1.10 le No ONU 2672, ammoniac en solution, en concentrations ne dépassant pas 25 % peut être transporté dans des GRV. »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

4.1.4.2, IBC520 La première modification ne s'applique pas au texte français.

Pour le No ONU 3119, modifier la rubrique pour « Peroxyde de bis(triméthyl-3,5,5 hexanoyle), à 52 % au plus en dispersion stable dans l'eau » comme suit :

Peroxyde de bis(triméthyl-3,5,5 hexanoyle), à 52 % au plus en dispersion stable dans l'eau	31A	1 250	+10 °C	+15 °C
	31HA1	1 000	+10 °C	+15 °C

(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I et ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

4.1.4.3, LP03 Ajouter un nouveau point 4) pour lire comme suit :

- « 4) Les objets contenant des prototypes de pré-production de piles ou batteries au lithium lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, ou des piles ou batteries au lithium, produites pour une série comprenant au plus 100 piles ou batteries, d'un type dont il n'a pas été démontré qu'il satisfait aux prescriptions en matière d'épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères doivent en outre satisfaire aux exigences suivantes :
- a) Les emballages doivent être conformes aux prescriptions du point 1) de la présente instruction ;
 - b) Des mesures appropriées doivent être prises pour limiter autant que possible les effets des vibrations et des chocs et empêcher tout déplacement de l'objet à l'intérieur du colis susceptible de l'endommager et de rendre son transport dangereux. Lorsqu'un matériau de rembourrage est utilisé à ces fins, il doit être non combustible et non conducteur d'électricité ;
 - c) La non-combustibilité du matériau de rembourrage doit être évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays où l'emballage est conçu ou fabriqué. »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

4.1.4.3, LP903 Modifier la première phrase sous la ligne de titre pour lire : « Cette instruction s'applique aux grandes piles de masse brute supérieure à 500 g, aux grandes batteries de masse brute supérieure à 12 kg, et aux équipements contenant des grandes piles ou batteries des Nos ONU 3090, 3091, 3480, 3481, 3551 et 3552. »

Dans la deuxième ligne, premier paragraphe, remplacer « pour une seule batterie, et pour un équipement seul [contenant des batteries] » par « pour les piles, pour les batteries, et pour les équipements [contenant des piles ou batteries] ».

Dans la deuxième ligne, modifier le dernier paragraphe pour lire comme suit :

« Les piles, batteries ou équipements doivent être placés dans des emballages intérieurs ou séparés par d'autres moyens appropriés, tels que par une mise en plateaux ou par des séparateurs, pour assurer la protection contre les dommages qui pourraient être causés dans des conditions normales de transport par :

- 1) Le mouvement ou le placement à l'intérieur du grand emballage ;
- 2) Le contact avec d'autres piles, batteries ou équipements à l'intérieur du grand emballage ; et
- 3) Les contraintes exercées en raison de la superposition à l'intérieur du grand emballage, sur ces éléments, des masses d'autres piles, batteries, équipements et composants de l'emballage.

Lorsque des piles, des batteries ou équipements multiples sont emballés dans de grands emballages, il ne peut suffire d'utiliser uniquement des sacs (par exemple en plastique) pour satisfaire à ces prescriptions. »

(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

4.1.4.3, LP904 Dans la première phrase, remplacer « 3480 et 3481 » par « 3480, 3481, 3551 et 3552 ».

Au point 5., après « La non-combustibilité » ajouter « du matériau d'isolation thermique et du matériau de rembourrage ».

(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I et ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

4.1.4.3, LP905 Dans la première phrase, remplacer « 3480 et 3481 » par « 3480, 3481, 3551 et 3552 ».

Au point 1), alinéa e), après « La non-combustibilité » ajouter « du matériau d'isolation thermique et du matériau de rembourrage ».

Au point 2), alinéa d), après « La non-combustibilité » ajouter « du matériau de rembourrage ».

(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I et ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

4.1.4.3, LP906 Dans la première phrase, remplacer « 3480 et 3481 » par « 3480, 3481, 3551 et 3552 ».

Dans la première phrase de l'alinéa b) de la note de bas de page a (tableau), remplacer « batteries au lithium (susceptibles de se démonter rapidement » par « batteries (par exemple : susceptibles de se démonter rapidement ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

4.1.6.1.2 Remplacer « ISO 11114-1:2012 + A1:2017 » par « ISO 11114-1:2020 » et remplacer « ISO 11114-2:2013 » par « ISO 11114-2:2021 »

(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I et ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

4.1.6.1.8 Modifier a) à e) pour lire comme suit :

- « a) Les robinets sont placés à l'intérieur du col du récipient à pression et protégés par un bouchon ou un chapeau vissé ;
- b) Les robinets sont protégés par des chapeaux fermés ou par des chapeaux ouverts. Les chapeaux sont munis d'évents de section suffisante pour évacuer les gaz en cas de fuite aux robinets ;
- c) Les robinets sont protégés par une collerette ou par un dispositif de protection inamovible ;
- d) Les récipients à pression sont transportés dans des cadres (par exemple des cadres de bouteilles) ; ou
- e) Les récipients à pression sont transportés dans des emballages extérieurs. L'emballage préparé pour le transport doit pouvoir satisfaire à l'épreuve de chute définie au paragraphe 6.1.5.3, le niveau d'épreuve étant celui du groupe d'emballage I. »

Modifier le paragraphe après les alinéas pour lire comme suit :

« Dans le cas des récipients à pression munis de robinets décrits sous b), les prescriptions de la norme ISO 11117:1998, ISO 11117:2008 + Cor 1:2009 ou ISO 11117:2019 doivent être respectées. Les prescriptions pour les collerettes et les dispositifs de protection inamovibles servant à protéger le robinet conformément au c) sont indiquées dans les normes applicables de conception de l'enveloppe des récipients à pression (voir 6.2.2.1). Les robinets munis d'une protection intégrée utilisés pour les récipients à pression rechargeables doivent satisfaire aux prescriptions énoncées dans l'article 4.6.2 de la norme ISO 10297:2006 ou dans l'article 5.5.2 de la norme ISO 10297:2014 ou dans l'article 5.5.2 de l'ISO 10297:2014 + Amd 1:2017, ou, dans le cas de dispositifs à fermeture automatique, dans l'article 5.4.2 de la norme ISO 17879:2017. Pour les robinets munis d'une protection intégrée utilisés pour les bouteilles non rechargeables, les prescriptions énoncées dans l'article 9.2.5 de la norme ISO 11118:2015 ou dans l'article 9.2.5 de la norme ISO 11118:2015 + Amd 1:2019 doivent être respectées. »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I)

[4.1.7.0.1 Dans la deuxième phrase, remplacer « taux de remplissage » par « degré de remplissage ».]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

Chapitre 4.2

[4.2.1.9.2 Remplacer « taux » par « degré » (deux fois).]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

[4.2.1.9.3 Remplacer « taux » par « degré » (deux fois).]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

[4.2.1.9.5 Dans la deuxième phrase, remplacer « que la citerne ne soit jamais pleine à plus de 95 % » par « de s'assurer que le degré maximal de remplissage ne dépasse pas 95 % » (deux fois).]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

[4.2.1.9.5.1 Remplacer « taux » par « degré » (deux fois).]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

[4.2.1.9.6 À l'alinéa a), au début, remplacer « taux » par « degré ».]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

[4.2.1.13.13 Remplacer « taux » par « degré ».]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

[4.2.1.16.2 Remplacer « taux » par « degré ».]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

[4.2.1.19.2 Dans la dernière phrase, remplacer « taux » par « degré ».]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

[4.2.3.6.2 Dans la première phrase, remplacer « du taux initial du remplissage » par « de la quantité initiale de gaz remplie dans le réservoir ». Dans la deuxième phrase, remplacer « Le taux initial de remplissage d'un réservoir » par « La quantité initiale de gaz rempli dans un réservoir » et remplacer « tel que » par « telle que ».]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

[4.2.3.6.4 Remplacer « Un taux initial de remplissage plus élevé peut être autorisé » par « Une quantité initiale de gaz rempli dans le réservoir plus élevée peut être autorisée ».]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

[4.2.5.2.3 Remplacer « la densité de remplissage maximale pour chacun des gaz liquéfiés non réfrigérés autorisé » par « le taux de remplissage maximal pour chacun des gaz liquéfiés non réfrigérés autorisés ».]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

4.2.5.2.6, T23 Sans objet en français.

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I)

[4.2.5.2.6, T23 Dans le tableau, modifier le titre de la septième colonne pour lire « Degré de remplissage ».]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

[4.2.5.2.6, T50 Dans la note de bas de tableau c, remplacer « de la densité de remplissage maximale » par « du taux de remplissage maximal ».]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

[4.2.5.3, TP1 Remplacer « taux » par « degré » (deux fois).]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

[4.2.5.3, TP2 Remplacer « taux » par « degré » (deux fois).]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

[4.2.5.3, TP3 Remplacer « taux » par « degré » (deux fois).]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

[4.2.5.3, TP4 Remplacer « taux » par « degré ».]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

[4.2.5.3, TP5 Modifier pour lire comme suit :

« TP5 Les restrictions de remplissage du 4.2.3.6 doivent être respectées. »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

Chapitre 5.2

[5.2.1.6.3 Supprimer le Nota 2. Remplacer « **NOTA 1** » par « **NOTA** ».]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

5.2.1.9 Dans le titre, après « **au lithium** », ajouter « **ou au sodium ionique** ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

5.2.1.9.1 Après « au lithium », ajouter « ou au sodium ionique ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

5.2.1.9.2 Dans la première phrase du premier paragraphe, remplacer « ou » devant « “UN 3480” » par une virgule, et après « au lithium ionique », ajouter « , ou “UN 3551” pour les piles ou batteries au sodium ionique ». Dans la deuxième phrase, remplacer « “UN 3091” ou “UN 3481” » par « “UN 3091”, “UN 3481” ou “UN 3552” ». Dans la troisième phrase, supprimer « au lithium ».

Dans le titre de la figure 5.2.5, après « **au lithium** », ajouter « **ou au sodium ionique** ».

Dans la troisième phrase du dernier paragraphe, remplacer « du numéro ONU » par « du ou des numéro(s) ONU » et supprimer « pour les piles ou batteries au lithium métal ou au lithium ionique ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

5.2.2.1.13.1 Dans la deuxième phrase, remplacer « batteries au lithium » par « batteries au lithium ou au sodium ionique », « batteries au lithium ionique » par « batteries au lithium ionique ou au sodium ionique » et « piles au lithium » par « piles au lithium ou au sodium ionique ». Dans la troisième phrase, remplacer « batteries au lithium » par « batteries au lithium ou au sodium ionique », « batteries au lithium ionique » par « batteries au lithium ionique ou au sodium ionique », « l'étiquette pour les piles au lithium » par « l'étiquette pour les piles » et « 5.2.2.1.2 » par « 5.2.2.2 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

[5.2.2.2.1.1.3 Supprimer le Nota.]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

Chapitre 5.3

5.3.1.1.5.1 Dans la première phrase, remplacer « ou SCO-I » par « , des SCO-I ou des SCO-III ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

[5.3.1.2.1 Supprimer le Nota.]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

[5.3.2.2 Supprimer le Nota.]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

Chapitre 5.5

[5.5.2.3.2 Supprimer le Nota.]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

5.5.3.3.1 Remplacer « P650, P800, P901 ou P904 » par « P650 ou P800 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

Chapitre 6.1

6.1.3.1 Dans la première phrase, après « doit porter » ajouter « , sur un élément non amovible, ».

Ajouter le nouveau Nota suivant après le premier paragraphe :

« **NOTA :** Les dispositions du 6.1.3.1 de la vingt-deuxième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, peuvent continuer à être appliquées jusqu'au 31 décembre 2026. Les emballages fabriqués avant le 1er janvier 2027 conformément aux dispositions applicables à la date de fabrication peuvent continuer à être utilisés. »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

6.1.4.1.4 Remplacer la première phrase par « Les fûts peuvent être pourvus de joncs de roulement formés par expansion ou de cercles de roulement rapportés. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

6.1.4.2.3 Remplacer la première phrase par « Les fûts peuvent être pourvus de joncs de roulement formés par expansion ou de cercles de roulement rapportés. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

6.1.4.3.3 Remplacer la première phrase par « Les fûts peuvent être pourvus de joncs de roulement formés par expansion ou de cercles de roulement rapportés. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

6.1.4.12 Modifier le titre pour lire comme suit :

« **6.1.4.12 Caisses en carton (y compris en carton ondulé)** »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe II)

6.1.4.12.1 Dans la deuxième phrase, remplacer « ISO 535:1991 » par « ISO 535:2014 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I)

[6.1.5.5.4 À l'alinéa a), Remplacer « taux » par « degré ».]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

Chapitre 6.2

6.2.1.5.2 Après p), remplacer « les récipients à pression cryogéniques fermés » par « les récipients cryogéniques fermés ».

Ajouter le nota suivant à la fin :

« **NOTA :** *Les récipients cryogéniques fermés construits conformément aux prescriptions relatives aux inspections et épreuves initiales du 6.2.1.5.2 applicables dans la vingt et unième édition révisée du Règlement type mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.2.1.5.2 relatives aux contrôles et épreuves initiaux applicables selon la vingt-deuxième édition révisée du Règlement type peuvent encore être utilisés.* »

(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I et ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

6.2.1.5.4 Dans le premier paragraphe, remplacer « la masse brute maximale » par « le poids brut maximal ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I)

6.2.1.6.1 d) Dans le Nota 2, remplacer « ISO 16148:2016 » par « ISO 16148:2016 + Amd.1:2020 ».

Dans le Nota 3, dans la première phrase, remplacer « ISO 18119:2018 » par « ISO 18119:2018 + Amd 1:2021 ». Ajouter la nouvelle deuxième phrase suivante : « Pendant une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2026, la norme ISO 18119:2018 peut être utilisée à cette même fin. ».

(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I et ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

6.2.2.2 Dans le tableau, remplacer « ISO 11114-1:2012 + A1:2017 » par « ISO 11114-1:2020 » et remplacer « ISO 11114-2:2013 » par « ISO 11114-2:2021 ».

Dans la deuxième colonne, supprimer « transportables ».

Note du secrétariat : *Le projet d'amendement au 6.2.2.2 adopté dans ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I ne tenait pas compte du projet d'amendement déjà adopté dans ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I et a donc été adapté.*

(Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I et ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

6.2.2.3 Dans le premier tableau, remplacer « ISO 10297:2014 + A1:2017 » par « ISO 10297:2014 + Amd 1:2017 » et remplacer « ISO 14246:2014 + A1:2017 » par « ISO 14246:2014 + Amd 1:2017 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

6.2.2.4 Dans le premier tableau, pour la ligne relative à la norme ISO 18119:2018, remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Jusqu'au 31 décembre 2026 ». Après cette ligne, ajouter la nouvelle ligne suivante :

ISO 18119:2018 +Amd 1:2021	Bouteilles à gaz – Bouteilles et tubes à gaz en acier et en alliages d'aluminium, sans soudure – Contrôles et essais périodiques	Jusqu'à nouvel ordre
----------------------------	--	----------------------

Pour la norme ISO 10461:2005/A1:2006 remplacer « ISO 10461:2005/A1:2006 » par « ISO 10461:2005 + Amd 1:2006 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

6.2.2.7.3 Dans l'alinéa (l) (ii), après « employée » insérer « (par exemple, le nom ou la marque) ».

Ajouter le nota suivant à la fin :

« **NOTA :** Les bouteilles d'acétylène construites conformément à la vingt et unième édition révisée du Règlement type qui ne sont pas marquées conformément aux prescriptions du 6.2.2.7.3 k) ou l) applicables selon la vingt-deuxième édition révisée du Règlement type peuvent encore être utilisées jusqu'au prochain contrôle périodique réalisé deux ans après l'entrée en vigueur de la vingt-troisième édition révisée du Règlement type, date à laquelle elles devront soit être marquées conformément à cette nouvelle édition, soit retirées de la circulation. »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I et ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

6.2.2.7.4 p) Remplacer « ISO 11114-1:2012 » par « ISO 11114-1:2020 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I)

6.2.2.9.2 j) Remplacer « ISO 11114-1:2012 » par « ISO 11114-1:2020 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I)

6.2.2.11 Ajouter le nota suivant à la fin :

« **NOTA :** Les fermetures des récipients à pression rechargeables fabriquées avant le 1er janvier 2027 conformément aux prescriptions applicables selon la vingt et unième édition révisée du Règlement type et marquées conformément aux prescriptions du 6.2.2.11 applicables selon la vingt-deuxième édition révisée peuvent encore être utilisées. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

Chapitre 6.5

[6.5.5.1.7 Dans la troisième phrase, remplacer « taux » par « degré ».]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

6.5.5.4.16 Dans la deuxième phrase, remplacer « ISO 535:1991 » par « ISO 535:2014 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I)

6.5.5.5.3 Dans la deuxième phrase, remplacer « ISO 535:1991 » par « ISO 535:2014 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I)

[6.5.6.8.4.2 À l'alinéa b) i), remplacer « taux » par « degré ».]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

Chapitre 6.6

6.6.4.4.1 Remplacer « ISO 535:1991 » par « ISO 535:2014 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I)

6.6.5.3.2.4 a) Remplacer « les grands emballages métalliques et les grands emballages en plastique rigide » par « tous les types de grands emballages autres que les grands emballages souples ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I)

Chapitre 6.7

[6.7.4.15.1 À l'alinéa i) iv), remplacer « Taux de remplissage » par « Masse maximale admissible de gaz rempli ».

Dans la figure 6.7.4.15.1, sous « TEMPS DE RETENUE », modifier le titre de la dernière colonne pour lire « Masse maximale admissible de gaz rempli ».]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

6.7.5.2.4 À l'alinéa a), Remplacer « ISO 11114-1:2012 + A1:2017 » par « ISO 11114-1:2020 » et remplacer « ISO 11114-2:2013 » par « ISO 11114-2:2021 ».

Note du secrétariat : Le projet d'amendement au 6.7.5.2.4 adopté dans ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I ne tenait pas compte du projet d'amendement déjà adopté dans ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I et a donc été adapté.

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I et ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

Chapitre 6.9

6.9.2.2.3.14.1 Supprimer « de la classe 3 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/116, annexe I)

Le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/2 contenant des amendements à la version espagnole a été adopté.

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

[Le document informel INF.18 de la soixantième session avec des amendements complémentaires à la version espagnole a été adopté.]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe I)

II. Projet d'amendements à la septième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.7 et Amend.1)

Section 10

[Figure 10.6 a) Au 8., remplacer « ACCEPTER PROVISOIREMENT DANS CETTE CLASSE » par « ACCEPTER PROVISOIREMENT EN TANT QUE MATIERE OU OBJET EXPLOSIBLE ».]

[Figure 10.7 a) Au 12., remplacer « ACCEPTER PROVISOIREMENT DANS CETTE CLASSE » par « ACCEPTER PROVISOIREMENT EN TANT QUE MATIERE OU OBJET EXPLOSIBLE ».]

Note du secrétariat : amendements de conséquence du ST/SG/AC.10/11/Rev.7/Amend.1.

Section 32

[32.2.2 Dans la première phrase, remplacer « 60 °C » par « 93 °C » et supprimer la fin de la phrase à partir de « en creuset fermé ».

À la fin du paragraphe, ajouter :

« Aux fins du transport, il convient en outre de se conformer aux spécifications suivantes :

- a) Ne sont classées comme liquides inflammables que les matières dont le point d'éclair ne dépasse pas 60 °C (les liquides inflammables de la catégorie 4 du SGH ne sont pas concernés) ;
- b) En outre, les matières transportées ou présentées au transport à température élevée sont classées comme liquides inflammables lorsqu'elles émettent des vapeurs inflammables à une température égale ou inférieure à la température maximale de transport.]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe IV)

Section 37

[37.1.2 Dans la dernière phrase, après « aux fins de classification », ajouter « pour le transport ».]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/120, annexe IV)

Section 38

38.3 Dans le titre, remplacer « **et** » par une virgule, et après « **lithium ionique** », ajouter « **et sodium ionique** ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe IV)

38.3.1 Remplacer « au lithium métal ou au lithium ionique » par « au lithium métal, au lithium ionique ou au sodium ionique » et « 3480 et 3481 » par « 3480, 3481, 3551 et 3552 ».

Ajouter le nouveau Nota suivant à la fin :

« **NOTA :** Dans la présente section, les termes “piles ou batteries au sodium ionique” désignent les piles ou les batteries au sodium ionique à électrolyte organique. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe IV)

38.3.2.1 Dans la première phrase, après « types de piles », ajouter « au lithium ». Dans la deuxième phrase, après « types de batteries », ajouter « au lithium ». Dans

la troisième phrase, après « types de batteries », ajouter « au lithium ». Dans la troisième phrase, après « pile », ajouter « au lithium ». Dans la cinquième phrase, après « piles-éléments », ajouter « au lithium ». Dans la sixième phrase, après « piles-éléments », ajouter « au lithium ». Dans la septième phrase, après « batterie », ajouter « au lithium ».

Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin :

« Tous les types de piles au sodium ionique doivent être soumis aux épreuves T.1 à T.6. Tous les types de batteries au sodium ionique rechargeables, y compris celles composées de piles déjà éprouvées, doivent être soumis aux épreuves T.1 à T.5 et T.7. En outre, les batteries à une seule pile au sodium ionique rechargeables équipées d'un dispositif de protection contre les surcharges doivent être soumises à l'épreuve T.7. Les piles-éléments au sodium ionique qui ne sont pas transportées séparément de la batterie dont elles font partie ne doivent être soumises qu'aux épreuves T.6. Les piles-éléments au sodium ionique qui sont transportées séparément de la batterie doivent être soumises aux épreuves T.1 à T.6. Une pile ou batterie au sodium ionique faisant partie intégrante d'un équipement qu'elle est destinée à alimenter et qui est transportée uniquement quand elle est installée dans l'équipement peut subir les épreuves qui lui sont applicables quand elle est installée dans l'équipement. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe IV)

38.3.2.2 Au début, remplacer « au lithium métal ou au lithium ionique » par « au sodium ionique, au lithium métal ou au lithium ionique ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe IV)

38.3.2.3 Dans la définition de « Grande batterie », supprimer « au lithium métal ou au lithium ionique ».

Dans la définition de « Petite batterie », supprimer « au lithium métal ou au lithium ionique ».

Ajouter la nouvelle définition suivante :

« Pile ou batterie au sodium ionique, une pile ou batterie électrochimique rechargeable dans laquelle les électrodes positive et négative sont des produits d'intercalation ou d'insertion (le sodium intercalé est présent sous forme ionique ou quasi-atomique dans le réseau de la matière de l'électrode) formés sans sodium métallique (ou alliage de sodium) dans aucune des électrodes et utilisant un composé organique non aqueux comme électrolyte. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe IV)

38.3.3 Ajouter un nouveau 38.3.3 libellé comme suit :

« **38.3.3** *Nombre et état des piles et batteries à soumettre aux épreuves*

Lorsqu'un type de pile ou de batterie est soumis à des épreuves conformément à la présente sous-section, le nombre et l'état des piles et des batteries de chaque type sont les suivants : ».

L'actuel 38.3.3 devient le 38.3.3.1, et il est modifié comme suit :

- Aux alinéas a), b) et c), après « batteries » et « piles », ajouter « au lithium ».
- À l'alinéa d), après « batteries », ajouter « au lithium » (deux fois).
- À l'alinéa e), après « piles et piles-éléments », ajouter « au lithium ».
- À l'alinéa f), après « batterie », ajouter « au lithium ».
- Au premier paragraphe de l'alinéa g), après « batteries », ajouter « au lithium ». Dans le paragraphe suivant le point iii), remplacer « batterie assemblée » par « batterie au lithium assemblée ».

Ajouter un nouveau 38.3.3.2 libellé comme suit :

« 38.3.3.2 Épreuves pour les piles et batteries au sodium ionique :

- a) Échantillons de piles et de batteries au sodium ionique rechargeables pour les épreuves T.1 à T.5 dans la quantité indiquée :
- i) Cinq piles, à leur premier cycle, à l'état complètement chargé ;
 - ii) Cinq piles ayant subi 25 cycles de charge et de décharge aboutissant à l'état complètement chargé ;
 - iii) Quatre petites batteries, à leur premier cycle, à l'état complètement chargé ;
 - iv) Quatre petites batteries ayant subi 25 cycles de charge et de décharge aboutissant à l'état complètement chargé ;
 - v) Deux grandes batteries, à leur premier cycle, à l'état complètement chargé ;
 - vi) Deux grandes batteries ayant subi 25 cycles de charge et de décharge aboutissant à l'état complètement chargé.
- b) Échantillons de piles au sodium ionique rechargeables ou de batteries au sodium ionique rechargeables à une seule pile pour l'épreuve T.6 dans la quantité indiquée :
- i) Cinq piles ou batteries à une seule pile à leur premier cycle, à l'état complètement chargé ;
 - ii) Cinq piles ou batteries à une seule pile ayant subi 25 cycles de charge et de décharge aboutissant à l'état complètement chargé ;
 - iii) Pour les piles-éléments de batteries rechargeables, cinq piles, à leur premier cycle, à 50 % de leur capacité nominale, et cinq piles ayant subi 25 cycles de charge et de décharge aboutissant à 50 % de leur capacité nominale.
- c) Échantillons de batteries au sodium ionique rechargeables ou de batteries au sodium ionique rechargeables à une seule pile pour l'épreuve T.7 dans la quantité indiquée :
- i) Quatre petites batteries, à leur premier cycle, à l'état complètement chargé ;
 - ii) Quatre petites batteries ayant subi 25 cycles de charge et de décharge aboutissant à l'état complètement chargé ;
 - iii) Deux grandes batteries, à leur premier cycle, à l'état complètement chargé ;
 - iv) Deux grandes batteries ayant subi 25 cycles de charge et de décharge aboutissant à l'état complètement chargé ;
- Les batteries ou les batteries à une seule pile ne comportant pas de dispositif de protection contre les surcharges qui sont conçues pour être utilisées seulement en tant qu'élément d'une autre batterie ou d'un équipement conférant une telle protection ne sont pas soumises à cette épreuve.
- d) S'il s'agit d'une batterie ayant une énergie nominale en wattheures ne dépassant pas 6 200 Wh, composée de piles qui ont passé toutes les épreuves applicables, une seule batterie assemblée à l'état complètement chargé subira les épreuves T.3, T.4 et T.5, ainsi que l'épreuve T.7 dans le cas d'une batterie rechargeable.
- e) Lorsque des batteries qui ont passé toutes les épreuves applicables sont électriquement reliées pour former une batterie ayant une énergie nominale en wattheures dépassant 6 200 Wh, la batterie assemblée n'a pas besoin d'être éprouvée si elle est d'un type qui a été vérifié comme type protégeant contre :

- i) La surcharge ;
- ii) Les courts-circuits ;
- iii) La décharge excessive entre les batteries.

« Pour les batteries au sodium ionique assemblées ne comportant pas de dispositif de protection contre les surcharges qui sont conçues pour être utilisées seulement en tant qu'élément d'une autre batterie, d'un équipement ou d'un véhicule conférant une telle protection :

- Le dispositif de protection contre les surcharges doit être vérifié au niveau de la batterie, de l'équipement ou du véhicule, selon le cas ;
- L'utilisation de systèmes de charge dépourvus de dispositif de protection contre les surcharges doit être empêchée par un système physique ou par des contrôles des processus. ».

L'actuel 38.3.3.1 devient le 38.3.3.3, et il est modifié comme suit :

- Remplacer « et 38.3.3 » par « , 38.3.3.1 et 38.3.3.2 » et remplacer « tableau » par « tableaux ».
- Dans le titre du tableau 38.3.2, après « batteries », ajouter « au lithium ».
- Dans le titre du tableau 38.3.3, après « batteries », ajouter « au lithium ».
- Après le tableau 38.3.3, ajouter un nouveau tableau 38.3.4, comme suit :

« **Tableau 38.3.4 : Résumé des épreuves requises pour les piles et batteries au sodium ionique rechargeables** »

Piles et batteries rechargeables											
		T.1	T.2	T.3	T.4	T.5	T.6	T.7 ^a	T.8	Total ^d	
Piles non transportées séparément d'une batterie	Premier cycle, état chargé à 50 %						5			10	
	25 ^e cycle, état chargé à 50 %						5				
Piles	Premier cycle, état totalement chargé	5					5				20
	25 ^e cycle, état totalement chargé	5					5				
Batteries à une seule pile ^b	Premier cycle, état totalement chargé	5					5	4			28
	25 ^e cycle, état totalement chargé	5					5	4			
Petites batteries	Premier cycle, état totalement chargé	4						4			16
	25 ^e cycle, état totalement chargé	4						4			
Grandes batteries	Premier cycle, état totalement chargé	2						2			8
	25 ^e cycle, état totalement chargé	2						2			
Batteries assemblées à partir de batteries éprouvées ≤ 6 200 Wh	État totalement chargé			1				1		2	

Batteries assemblées à partir de batteries éprouvées > 6 200 Wh ^c												0
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---

- ^a Les batteries ou les batteries à une seule pile ne comportant pas de dispositif de protection contre les surcharges qui sont conçues pour être utilisées seulement en tant qu'élément d'une autre batterie ou d'un équipement conférant une telle protection ne sont pas soumises à cette épreuve.
- ^b Excepté pour l'épreuve T.7 de surcharge, une batterie à une seule pile contenant une pile éprouvée ne nécessite pas d'épreuves, sauf si un changement dans la conception de la pile pourrait conduire à l'échec de toute épreuve.
- ^c S'il a été vérifié que le type de la batterie assemblée prévient :
- i) La surcharge ;
 - ii) Les courts-circuits ;
 - iii) La décharge excessive entre les batteries.
- ^d Le total correspond au nombre d'épreuves requises et non pas au nombre de piles ou batteries éprouvées. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe IV)

38.3.5 Dans le titre, remplacer « **piles et batteries au lithium** » par « **piles et batteries** ».

Dans le titre du tableau, remplacer « **piles et batteries au lithium** » par « **piles et batteries** ».

Au point i) de l'alinéa f), remplacer « au lithium ionique ou au lithium métal » par « au sodium ionique, au lithium ionique ou au lithium métal ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe IV)

Section 41

[41.3.4.4 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin : « Les dimensions pertinentes de la citerne mobile ou du CGEM doivent être mesurées après chaque impact pour assurer la conformité aux exigences dimensionnelles concernant la manutention, l'arrimage et le transfert d'un moyen de transport à un autre. ».]

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/118, annexe IV)